

MASTER DE DROIT

Règlement général d'examen au titre de l'année universitaire 2024 - 2025

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 au diplôme national de master ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
- Vu la délibération n D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
- Vu les statuts de la faculté de droit ;
- Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 4 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin ;

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 12 septembre 2024 et par la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 24 septembre 2024.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants de master au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Dans toute correspondance avec l'administration et les enseignants, seuls les courriers envoyés par le biais de l'adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@univ-lyon3.fr) font foi.

Article 1^{er}. – Le présent document fixe les règles générales applicables à l'ensemble des masters relevant de l'offre de formation initiale de la Faculté de droit, à l'exception des masters en enseignement à distance.

Il peut être complété ou y être dérogé par des règlements et modalités de contrôle des connaissances propres à chaque master.

ORGANISATION GENERALE

Article 2. – Les masters sont des formations de deuxième cycle au sens du code de l'éducation.

Rattachés à des domaines et à des mentions repris dans l'intitulé du diplôme, ils sont organisés en parcours types d'une durée de deux ans, se déroulant sur quatre semestres de 30 crédits européens transférables et capitalisables (ECTS).

Toute inscription dépassant ou ayant vocation à dépasser cette durée de deux ans doit être appréciée par le responsable pédagogique du parcours de master concerné, avant décision d'inscription ou non par le président de l'université.

Article 3. – Le diplôme de master est obtenu par validation de 120 crédits ECTS après la licence, incluant la vérification de l'aptitude à maîtriser au moins une langue étrangère.

Il confère à son titulaire le grade de master.

La validation des 60 crédits ECTS rattachés aux deux premiers semestres du master confère le titre de maîtrise dans le domaine de formation concerné.

Article 4. – Pour être inscrit dans un parcours conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du master visé,
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 6411-1 et suivants et R. 6411-1 et suivants du code du travail.

Article 5. – L'accès de l'étudiant en master est sélectif. L'étudiant doit déposer un dossier de candidature dans un parcours de master. Son admission est prononcée par le chef d'établissement ou son délégué, sur proposition du responsable de la formation.

L'accès à la seconde année du parcours dans lequel l'étudiant a été admis est de droit pour l'étudiant, sélectionné dans les conditions de l'alinéa 1^{er} du présent article, ayant validé les 60 crédits de la première année.

Article 6. – À titre exceptionnel, un étudiant peut être admis dans une seconde année d'un parcours de master qui n'est pas celle du parcours dont il a suivi la première année. Son admission est prononcée par le chef d'établissement ou son délégué, sur proposition des responsables des deux masters concernés.

A titre exceptionnel, une admission directe en seconde année de master est possible sur décision du chef d'établissement ou de son délégué, sur proposition du responsable de la formation au terme d'une procédure de sélection.

Article 7. – Chaque matière est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens, en distinguant, s'il y a lieu, l'évaluation des contrôles continus et les examens terminaux. L'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

La répartition par semestre des enseignements et des crédits correspondants est fixée dans les annexes décrivant les différentes mentions/parcours de master (cf. règlement spécifique de chaque formation ou modalités de contrôle des connaissances).

CAPITALISATION ET COMPENSATION

Article 8. – La capitalisation des crédits s'effectue par matière, et par semestre. Elle emporte l'acquisition des crédits européens correspondant. Les matières sont acquises pour le master dans lequel elles sont effectuées.

Article 9. – Chacune des matières est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Une matière acquise ne peut plus être repassée.

Article 10. – Un semestre est acquis par compensation semestrielle, lorsque la moyenne des matières qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Dès lors, les matières qui le composent sont acquises sans possibilité de s'y réinscrire.

Article 11. – Sauf dispositions contraires au règlement spécifique à chaque parcours de master, les semestres d'une même année se compensent. Les redoublements sont soumis à l'avis du responsable pédagogique du parcours de master concerné.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 12. – Le contrôle des connaissances est organisé sur une base semestrielle. A la fin de la deuxième année, le calcul de la moyenne générale se fait sur 4 semestres.

Article 13. – Sauf exception, il s'opère pour chaque matière sur la base d'un examen terminal et/ou d'un contrôle continu.

Dans les matières comprenant un examen terminal et un contrôle continu, la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre. Si cette note globale est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'acquisition de l'ensemble des crédits européens correspondant.

Dans les matières qui ne comprennent qu'un examen terminal ou qu'un contrôle continu, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondant.

La note semestrielle de contrôle continu n'est acquise que pour l'année en cours et prise en compte pour la session de rattrapage lorsqu'une telle session est organisée.

En cas d'absence justifiée à un examen, l'étudiant peut, sur demande, solliciter l'obtention d'une équivalence, qui se substituera dès lors au résultat non calculé (RNC).

Article 14. – Toute matière qui comporte des travaux dirigés donne lieu à une note semestrielle de contrôle continu.

Cette note est constituée par la moyenne de deux notes au minimum, dont une évaluation écrite qui peut être constituée d'un travail de recherche.

La note de l'évaluation écrite est remplacée par une seconde épreuve pour les étudiants ayant été absents pour des motifs dûment justifiés. L'étudiant absent à cette épreuve de remplacement n'acquiert aucun point pour cette interrogation écrite pour le calcul de la moyenne de sa note de contrôle continu, quel que soit le motif de son absence.

ASSIDUITE

Article 15.

L'assiduité aux enseignements à contrôle continu est obligatoire, sauf si l'étudiant est placé en régime spécial.

Les étudiants qui peuvent bénéficier d'un régime spéciale sont :

- les étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10h par semaine en moyenne ;
- les femmes enceintes ;
- les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les étudiants entrepreneurs ;
- les étudiants bénéficiant du statut d'artistes ou de sportifs de haut niveau ;
- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire ;
- les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- les étudiants autorisés à effectuer une période de césure.

L'admission en régime spécial est prononcée par le doyen de la Faculté de droit.

Les étudiants en régime spécial ne sont pas évalués en contrôle continu, mais uniquement en examen terminal par un sujet qui peut être différent du sujet donné aux étudiants suivant le régime normal.

Article 16.

Pour les étudiants en régime normal, la présence à chaque séance de contrôle continu est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais auprès de l'enseignant chargé du contrôle continu, au plus tard dans un délai de 15 jours. Toute justification d'absence apportée au-delà de ce délai de 15 jours sera irrecevable.

L'étudiant comptant une absence non justifiée en contrôle continu est considéré comme défaillant pour le contrôle continu de la matière concernée.

Article 17.

Sauf exceptions précisées par le responsable de la formation, l'assiduité aux matières sans contrôle continu est facultative.

Article 18.

Il est rappelé aux étudiants boursiers que toute absence injustifiée aux enseignements obligatoires et aux examens les expose au risque de devoir rembourser l'intégralité de leur bourse.

EXAMEN TERMINAL

Article 19. – Toute matière sanctionnée par un examen terminal donne lieu à une épreuve écrite ou orale, pouvant être organisée en présentiel ou en fonction des circonstances à distance.

La liste des modalités d'évaluation envisageables pour chaque matière est fixée dans l'annexe décrivant les différentes mentions et parcours de master (modalités de contrôle des connaissances ou règlement spécifique). Les épreuves sont organisées dans le respect du calendrier de l'année universitaire.

L'absence à un examen terminal de fin de semestre vaut défaillance de l'étudiant.

Article 20. – Les modalités des examens terminaux garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

L'anonymat ne peut cependant être garanti pour les épreuves organisées à distance.

ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Article 21 - L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements des examens après avis du Pôle handicap et du médecin de prévention. L'étudiant en situation de handicap bénéficiant d'un temps majoré pour ses examens, bénéficie du même temps de pause entre des épreuves successives que les autres étudiants. Si les épreuves s'étalent sur une journée complète, l'étudiant bénéficie d'un temps de repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair doit être formulée auprès du service de médecine préventive avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens doit être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre. Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement doit être formulée auprès du service de médecine préventive avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Aux termes de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ». Seuls les étudiants dont le handicap rentre dans cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus à l'article D. 613-26 du code de l'éducation.

Dans toutes les autres hypothèses (fracture, entorse, problème de santé temporaire), l'étudiant ne peut bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Il est soumis aux règles générales d'organisation des examens.

SECONDE SESSION

Article 22. – Pour les matières non validées de l'ensemble des deux semestres de première année de master, une seconde session est organisée.

Les notes de la seconde session se substituent à celles de la première session, y compris si elles sont moins favorables. *Pour la première année uniquement*, une épreuve qui, lors de la première session, a pris la forme écrite peut, lors de la seconde session,

prendre la forme d'un examen oral, pour les matières non associées à des séances de travaux dirigés.

Article 23. – Pour la deuxième année de master, une seconde session peut être organisée avant la fin de l'année universitaire en cours, pour les matières non validées des deux semestres.

Pour que les notes correspondantes soient prises en compte au titre de la première session, les soutenances de mémoire et de rapports de stage doivent être effectuées avant le premier lundi qui suit le 31 août. En cas de soutenance postérieure à ladite date, les notes des étudiants sont prises en compte au titre de la deuxième session.

DELIBERATIONS DU JURY

Article 24. – Les délibérations du jury d'examen ont lieu par semestre. Lorsque les conditions de validation d'un semestre ou de l'année ne sont pas satisfaites, le jury peut décider, par délibération spéciale (DSJ), de valider un semestre ou une année.

Article 25. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes individuel est mis en ligne sur l'intranet. Il appartient à chaque étudiant de le télécharger.

MENTIONS

Article 26. – Les mentions sont attribuées sur le diplôme de master pour l'ensemble du parcours (quatre semestres) selon les modalités suivantes :

Moyenne	Mention
13	Assez bien
15	Bien
17	Très bien

Elles peuvent être également attribuées par délibération spéciale du jury.

VALIDATIONS DE PARCOURS

Article 27 – La validation de tout ou partie des parcours effectués dans un établissement d'enseignement français ou étranger est décidée, conformément aux textes applicables, par le Président de l'Université ou son délégué, sur proposition de la commission pédagogique de la Faculté de droit.

Article 28. – Les parcours professionnels sont évalués par le jury de validation des acquis de l'expérience prévu par les textes législatifs et réglementaires.

BONIFICATIONS ET ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Article 29 - Les étudiants peuvent bénéficier de bonifications ou d'une reconnaissance de leur engagement dans les conditions fixées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les bonifications peuvent permettre aux étudiants d'obtenir des points qui sont pris en compte pour l'obtention d'un semestre ou d'une mention sur le diplôme.

La reconnaissance d'un engagement étudiant permet de valider 3 crédits ECTS au titre d'une unité d'enseignement venant en substitution d'une unité d'enseignement du semestre pair déterminée par le responsable de la formation.

Article 29.1 - Les étudiants qui ont pris une part active au fonctionnement de la clinique juridique pourront bénéficier des bonifications précédemment décrites suivant le tableau annexé.

	Passable	Satisfaisant	Très satisfaisant
4 participations	4	10	20
5 participations	7	14	24
6 participations	10	18	28
7 participations	13	22	32
8 participations	16	26	36
9 participations	19	28	38
10 participations	22	30	40

Article 29.2 - Les étudiants en formation initiale de deuxième cycle impliqués dans des projets contribuant au rayonnement de leur master peuvent prétendre à une bonification au semestre 10, par l'attribution de points « bonus » sur leur moyenne, pouvant aller de + 0,5 à 1,5 point.

Est susceptible de bénéficier de ce dispositif de bonification tout étudiant ayant contribué à la mise en œuvre :

- via l'association de son master - qu'il y exerce ou non des responsabilités au sein du bureau - d'un projet d'envergure à visée professionnalisante ou de valorisation du diplôme ;
- ou d'un projet ayant contribué, de manière plus générale, au rayonnement de sa formation (organisation de cérémonie de remise de diplôme, d'évènement scientifique, de rencontre à visée professionnalisante ou encore participation à des concours ou tournoi sous la bannière du diplôme...).

Les étudiants éligibles à l'attribution d'une bonification pour ces motifs en font la demande auprès du responsable pédagogique de leur master qui dresse la liste des étudiants éligibles en précisant les raisons de leur éligibilité. L'octroi de la bonification est ensuite décidé en commission sur proposition des responsables pédagogiques de master.

Le présent dispositif de bonification ne peut être cumulé avec l'UE engagement étudiant (<https://www.univ-lyon3.fr/engagement-etudiant>).

MASTER CO-ACCREDITES

Article 30 - Les étudiants inscrits à l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont soumis au présent régime d'examen.

ETUDIANTS DE MASTER DANS LE CADRE D'UN CURSUS INTÉGRÉ AVEC UNE PREMIÈRE ANNÉE DE PARCOURS À L'ÉTRANGER (UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES AYANT SIGNÉ DES ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE AVEC LA FACULTÉ DE DROIT)

Article 31. – Durant leur première année de master, les étudiants ont la possibilité de participer à un programme de mobilité internationale pour une période d'un semestre ou d'une année entière. Les étudiants qui effectuent une mobilité d'un semestre (7 ou 8) ou d'une année universitaire lors de la première année de leur parcours de master dans une université étrangère suivent durant leur période en échange au sein de celle-ci un ensemble de cours satisfaisant aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014.

Article 32. – L'étudiant après concertation avec les référents académiques de zone de la faculté de droit Lyon 3 et en accord avec l'université d'accueil et l'offre de cours proposée, soumet pour validation un contrat d'étude qui arrêtera la liste des matières et disciplines qu'il devra suivre à l'étranger pour permettre la validation de son année universitaire. Le contrat d'étude doit être conforme (le plus possible en fonction de l'offre de cours proposée par l'université d'accueil) aux attendus du parcours de master dans lequel l'étudiant est inscrit et à tout le moins à la mention qui est validée par l'étudiant.

Article 33. – En cas d'impossibilité de satisfaire en totalité aux exigences de l'arrêté national, le référent académique de zone de la faculté de droit sous l'autorité de l'assesseur du doyen en charge des relations internationales, en lien avec le référent académique de l'université d'accueil, définira les modalités de cours alternatifs ou de travaux supplémentaires qui devront être suivis ou réalisés par l'étudiant pour permettre la validation de son année.

Article 34. – L'université d'accueil communique à la faculté de droit les notes obtenues par l'étudiant durant l'année en échange. Ces notes étrangères sont transcrites en notes sur vingt sur la base de grilles de conversion établies et revues chaque année par les enseignants-référents de zone et votées chaque année en conseil de faculté. La validation de l'année à l'étranger conditionne la validation de la première année de master. La validation d'un semestre (7 ou 8) à l'étranger conditionne la validation d'un semestre à la faculté de droit Lyon 3. La compensation des notes ne s'applique pas dans le cadre d'une mobilité internationale. Lorsque les conditions de validation d'un semestre ou de l'année de sont pas satisfaites, l'enseignant-référent de zone, après consultation du directeur de master dans lequel l'étudiant est inscrit et de l'assesseur en

charge des relations internationales peut décider, par délibération spéciale du jury (DSJ), de valider un semestre ou une année.

Les modalités de contrôle des connaissances sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières ; les épreuves pourront notamment être organisées à distance si la situation sanitaire l'exigeait.

Règlement adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 24 septembre 2024, après avis du conseil de la faculté de droit en date du 12.09.2024.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants du master, au titre de l'année universitaire 2024-2025.